

II. - Au titre des hautes fonctions qu'elles ont occupées :

- 1 — Les anciens Chefs de l'Etat,
- 2 — Les anciens présidents de l'assemblée populaire nationale,
- 3 — Anciens présidents du conseil constitutionnel,
- 4 — Les anciens Premiers ministres et Chefs du Gouvernement.
- 5 — Les anciens ministres de la défense nationale,
- 6 — Les anciens ministres des affaires étrangères,
- 7 — Les officiers généraux de l'ANP à la retraite et les anciens chefs de régions militaires de l'ANP,
- 8 — Les ambassadeurs et consuls généraux de carrière à la retraite,
- 9 — Les personnalités ayant occupé la fonction d'ambassadeur pendant au moins trois (3) ans.

Art. 8. — Le passeport diplomatique est délivré et prorogé par le ministre des affaires étrangères ou par son représentant habilité. Sa durée de validité est au maximum de quatre (4) années.

Les chefs de missions diplomatiques sont, toutefois, habilités à proroger les passeports diplomatiques arrivés à expiration après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères, pour une durée n'excédant pas six (6) mois non renouvelable.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de l'article 7 susvisé, le passeport diplomatique est restitué par son titulaire au ministère des affaires étrangères, au terme des fonctions ou des missions qui ont justifié sa délivrance.

Art. 10. — Un registre spécial relatif à la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des passeports diplomatiques est tenu par l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Les missions diplomatiques tiennent un registre similaire, concernant les prorogations de passeports diplomatiques accordées en application des dispositions de l'article 8 susvisé.

Un état des passeports délivrés, prorogés ou annulés est transmis semestriellement à la Présidence de la République.

TITRE III

DU PASSEPORT DE SERVICE

Art. 11. — Le passeport de service est un document d'identité et de voyage délivré pour l'accomplissement d'une mission ou d'un déplacement à l'étranger.

Art. 12. — Peuvent bénéficier du passeport de service pour la durée de leur mission :

— les fonctionnaires civils et militaires affectés dans les postes diplomatiques ou consulaires et dont le grade ou la fonction n'ouvrent pas droit à la délivrance d'un passeport diplomatique,

— les conjoints, enfants mineurs, et filles non mariées, des fonctionnaires visés ci-dessus ainsi que les ascendants directs qui sont à leur charge conformément à la réglementation en vigueur,

— Les cadres supérieurs des administrations de l'Etat ayant au moins un rang de directeur sur présentation d'un ordre de mission délivré par le ministère concerné,

— Les cadres de certaines institutions nationales sur présentation d'un ordre de mission délivré par le responsable de l'institution concernée,

— Les personnes chargées d'une mission spécifique à l'étranger par le ministre des affaires étrangères.

Art. 13. — La durée de validité du passeport de service est :

— de quatre (4) années pour les fonctionnaires affectés dans les postes diplomatiques ou consulaires,

— en fonction de la durée de la mission sans excéder une (1) année pour les personnes qui en bénéficient au titre d'une mission à l'étranger.

Art. 14. — A son retour de mission, le bénéficiaire du passeport de service le remet à la police de l'air et des frontières, qui le transmet au ministère des affaires étrangères.

Art. 15. — Un registre des passeports de service est tenu par l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et les missions diplomatiques, dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 10 ci-dessus.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — Toutes dispositions contraires et notamment celles des décrets présidentiels n°s 95-141 du 20 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 20 mai 1995 et 95-21 du 20 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 17 août 1995 susvisés, sont abrogées.

Art. 17. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1417 correspondant au 4 janvier 1997.

Liamine ZEROUAL.